

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 11 FEVRIER 2025**

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
1	<b>Délibération portant élargissement des groupes fonction du RIFSEEP</b> <i>Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique</i>	Approuvée à l'unanimité
2	<b>Adhésion à la convention de participation facultative du CDG 64 – Protection sociale complémentaire - Prévoyance</b> <i>Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique</i>	Approuvée à l'unanimité
3	<b>Etat récapitulatif des indemnités élus 2024</b> <i>Nomenclature actes : 5.6 Exercice des mandats locaux</i>	Dont acte
4	<b>Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Pays Basque</b> <i>Nomenclature actes : 7.1 Décisions budgétaires</i>	Approuvée à l'unanimité
5	<b>Adoption du Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale</b> <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité
6	<b>Entretien éclairage public – Gros Entretien - Programme "Gros entretien Eclairage Public (Communes) 2024" - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 24GEEP319</b> <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité
7	<b>Vente de terrain – Chemin Essustia – Mme Levert</b> <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité
8	<b>Vente de terrain – Chemin Oyhambidia – M Robert</b> <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité
9	<b>Echange de terrain – Route de Saint-Pierre d'Irube – M Larrenduche</b> <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité
10	<b>Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime : présentation du rapport d'activités 2023</b> <i>Nomenclature actes : 5.7 Intercommunalités</i>	Dont acte

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villefranque dans le délai de 2 mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey - CS 50543 64010 PAU Cedex, via la plateforme Télerecours citoyen dans un délai de 2 mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage si présente.*

Liste publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie le **13 février 2025**.

Le Maire,





## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETACHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**1/ n°25\_02\_11\_1 : Délibération portant élargissement des groupes fonction du RIFSEEP - Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique**

Rapporteur : M le Maire

Le Maire indique à l'assemblée qu'après l'intégration d'un agent sur les écoles, il est nécessaire d'élargir les groupes fonctions du RIFSEEP afin d'intégrer le nouveau cadre d'emploi des ATSEM.

De ce fait, il est nécessaire de modifier les délibérations du 7 juillet 2021, du 20 septembre 2022, du 9 mai 2023 comme suit :

- ATSEM (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1 C1-1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants	8 000 €	1 200 €	9 200 €

L'assemblée délibérante après avoir entendu l'autorité territoriale dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité social territorial intercommunal émis dans sa séance du 19 décembre 2024, et après en avoir délibéré,

**VU** l'avis favorable du CSTI réuni le 19/12/2024

- **APPROUVE** les modifications des délibérations du 7 juillet 2021, du 20 septembre 2022 et du 9 mai 2023 du RIFSEEP applicable aux agents de la Commune
- **PRECISE** que les autres dispositions des délibérations ci-dessus, restent inchangées
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

Le Maire et la DGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche, le 13 février 2025

**Le Maire,**



**Marc SAINT-ESTEVEN**

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Sous-Préfecture le 17.02.25

Mise en ligne sur le site internet le.....

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETACHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**2/ n°25\_02\_11\_2 : Adhésion à la convention de participation facultative du CDG64 – Protection sociale complémentaire - Prévoyance** *Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique*

Rapporteur : M le Maire

Le Maire rappelle que la **réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».**

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> février 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** avec pour courtier **RELYENS**,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 6 février 2025

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque «Prévoyance» conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1<sup>er</sup> février 2025,
  - **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
  - **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
  - **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité selon le salaire brut annuel :
    - < 35 000 € : 12€ brut/mois
    - Entre 35 000 € et 45 000 € : 10€ brut/mois
- 45 000 € : 8€ brut/mois

par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **D'ABROGER** la délibération en date du 22 février 2022 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 17.02.2025

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 17.02.2025

Mise en ligne sur le site internet le.....

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE  
DU 11 FEVRIER 2025**

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETACHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**3/ n°25\_02\_11\_3 : Etat récapitulatif des indemnités des élus 2024** *Nomenclature actes : 5.6*  
*Exercice des mandats locaux*

Rapporteur : M le Maire

Le Maire rappelle qu'il doit être établi chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut<sup>1</sup>, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat mixte<sup>2</sup> ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du document établi :

- Prend acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2024 ci-après annexé.

Elus	Mandats fonctions	Indemnités de toutes natures au titre de ces mandats et/ou fonctions		Montant brut total
		Indemnités de fonction - brut	Autres (4)	
SAINT-ESTEVEN Marc	Maire	24 613.80 €	0	24 613.80 €
ARNOU Colette	Adjointe	8 928 €	0	8 928 €
BISAUTA Joël	Adjoint	8 928 €	0	8 928 €
CABANE Nicole	Adjointe	8 928 €	0	8 928 €
DUHALDE Bastien	Adjoint	8 928 €	0	8 928 €
ESCAPIL-INCHAUSPÉ Jean-Michel	Adjoint	8 928 €	0	8 928 €
FOURMEAUX Nicole	Conseillère municipale déléguee	5 869.80 €	0	5869.80 €
LARROUDÉ Patricia	Adjointe	8 928 €	0	8 928 €

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Prefecture le <u>11.02.95</u>
Mise en ligne sur le site internet le.....

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 13 février 2025

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN





Date : 11 février 2025

Commune de VILLEFRANQUE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETCHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**4/ n°25\_02\_11\_4 : Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Pays Basque** *Nomenclature actes : 7.1 Décisions budgétaires*

Rapporteur : M le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ07 du 4 mars 2023;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 145 986.55 € (EP) + 30 000 € (FC), pour la rénovation de la Mairie et la création d'une maison d'assistantes maternelles et de commerces de proximité, suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- **Approuve l'attribution** par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 145 986.55 € (EP) + 30 000 € (FC), pour la rénovation de la Mairie et la création d'une maison d'assistantes maternelles et de commerces de proximité ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Sous-Préfecture le 17/09/25

Mise en ligne sur le site internet le.....

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 13 février 2025

**Le Maire,**

**Marc SAINT-ESTEVEN**



## CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

**ENTRE,**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 09 / 12/2024, d'une part,

**ET,**

La Commune de Villefranque, représentée par son Maire, Marc SAINT ESTEVEN, habilité par une délibération du Conseil Municipal du 11/02/2025, d'autre part,

### **IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT**

*En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire n° OJ7 du 4 mars 2023, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire du fonds de concours.*

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la Commune de Villefranque, pour la réhabilitation et extension de la mairie, création d'une maison d'assistantes maternelles et de commerces de proximité.

#### **Article 2 : Montant du fonds de concours**

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à 175 860,55 € (dont 30 000 € au titre du forfait communal et 145 860,55 € au titre de l'enveloppe du Pôle) pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à 2 241 490,00 € HT selon le plan de financement suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Diagnostics et divers	28 698,00 €	Fonds vert	300 605,00 €
Travaux construction	1 926 812,00 €	DET R	142 000,00 €
Honoraires et assurances	280 833,00 €	CD 64 Aide aux communes	100 000,00 €
Imprevus et aléas	5 147,00 €	CD 64 Appel à projet	70 228,00 €
		<b>FDC CAPB Forfait Communal</b>	<b>30 000,00 €</b>
		<b>FDC CAPB Enveloppe du Pôle</b>	<b>145 860,55 €</b>
		Reste à charge	1 452 796,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 241 490,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 241 490,00 €</b>

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la Commune bénéficie de subvention(s) complémentaire(s) à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au *prorata* des dépenses effectivement réalisées, de manière à respecter le cadre juridique des fonds de concours (qui précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la Commune) et la règle de participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (fonds de concours de la CAPB inclus).

### **Article 3 : Modalités de paiement**

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- une avance éventuelle de 17 586,06 € (*10 % du montant total*) sur appel de fonds de la Commune après démarrage effectif du chantier et sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux ou attestation de commencement de l'opération dûment signée par le représentant de la Commune ;
- un ou plusieurs acomptes ne pouvant pas dépasser 140 688,44 € (*80 % du montant total*), au *prorata* des dépenses effectivement mandatées et après déduction de l'avance éventuelle déjà versée, sur appel de fonds de la Commune et présentation de tableaux récapitulatifs de dépenses signés par le comptable assignataire ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'Agglomération ne pourra excéder celle de la Commune.

### **Article 4 : Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la réalisation de cette opération (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la Communauté d'Agglomération.

### **Article 5 : Coordonnées bancaires du bénéficiaire**

Titulaire : Service de Gestion comptable Côte Basque

Domiciliation : Saint Jean de Luz

Numéro : 30001 00178 F6460000000 25

### **Article 6 : Durée de la Convention et règles de caducité**

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

Les investissements doivent être engagés dans l'année qui suit la signature de la convention. A défaut et en l'absence de justification du différé de l'opération, le fonds de concours serait annulé.

## Article 7 : Avenant, résiliation et litiges

En cas de retard justifié sur le commencement ou l'avancement des travaux, un avenant peut être conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La Commune aura au préalable saisi par courrier/mail le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Pau.

BAYONNE, le

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ET CHEGARAY

Le Maire de Villefranche

Marc SAINT ESTEVAN





Date : 11 février 2025

Commune de VILLEFRANQUE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE  
DU 11 FEVRIER 2025**

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETACHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**5/ n°25\_02\_11\_5 : Adoption du Règlement intérieur de la Bibliothèque municipale**

*Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Colette ARNOU

Vu la mission de lecture publique confiée aux bibliothèques par la loi qui vise à : « Garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture ;

Considérant que pour mener à bien cette mission et afin d'accompagner l'évolution du fonctionnement de la bibliothèque de Villefranque, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur de la bibliothèque ci-joint, qui fixe les règles de fonctionnement de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres :

- DECIDE d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 13 février 2025

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Sous-Préfecture le 13/02/25

Mise en ligne sur le site internet le.....



# REGLEMENT INTERIEUR BIBLIOTHEQUE DE VILLEFRANQUE

## SOMMAIRE

Préambule : Rappel des missions des bibliothèques

Article 1 : Dispositions générales

Article 2 : Horaires d'ouverture

Article 3 : Modalités d'inscription

Article 4 : Modalités de prêts

Article 5 : Prolongation des prêts de document

Article 6 : Restitution et pénalités de retard

Article 7 : Soins de documents

Article 8 : Réservations

Article 9 : Prêts aux collectivités

Article 10 : Dons de documents

Article 11 : Règles de vie collective

## PREAMBULE :

La loi n°2021-1717 du 21 novembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique fixe le cadre législatif des bibliothèques municipales et conforte le rôle et les missions de ces équipements publics culturels.

Les principales missions de cet établissement de lecture publique sont de mettre à la disposition de tous, des ressources documentaires, afin de favoriser l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture.

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La bibliothèque de Villefranque est un service municipal. Elle représente un lieu accueillant qui, par la constitution de ses collections, contribue au développement de la lecture, participe à l'éducation, à la culture, à l'information mais aussi à la recherche documentaire et aux loisirs.

Elle se trouve sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la commune.  
Elle est gérée par un agent communal et des bénévoles.

- L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous. Ils ne nécessitent pas d'inscription. Toutefois, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les bibliothécaires ne sont pas responsables.
- Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Tout usager de la bibliothèque s'engage à respecter et se conformer au présent règlement. Le personnel de la bibliothèque est chargé de le faire respecter.
- Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser l'ensemble des ressources.
- Le règlement est consultable à la bibliothèque (affiche murale) et en ligne sur le site de la commune de Villefranque.

#### ARTICLE 2 : HORAIRE D'OUVERTURE

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par le conseil municipal. Ils sont portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée de la bibliothèque et sur le site.

- Mercredi : de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30
- Vendredi : de 17h à 18h30
- Samedi : de 10h à 11h30
- Les vacances scolaires de février/avril/Octobre et décembre :
  - 1<sup>ère</sup> semaine ouverture du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
  - 2<sup>ème</sup> semaine : ouverture le mercredi, vendredi de 17h à 18h30 et le samedi de 10h à 11h30
- Vacances d'été : 10 jours d'ouverture (communication sur notre site et réseaux)

#### ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Une inscription est nécessaire pour emprunter des livres mais aussi pour accéder à son compte « lecteur en ligne » (Effectuer des réservations et des prolongations de documents.)

Pour s'inscrire, l'usager doit fournir une carte d'identité ou passeport en cours de validité et un justificatif de domicile. Tout changement d'adresse doit être signalé.

L'inscription donne droit à un accès aux ressources numériques en ligne et à distance proposées par la BDP.

L'inscription, renouvelable de date à date est valable pour 1 an.

Le tarif d'inscription est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché avec le règlement intérieur et sur le site de la commune. A ce jour, il est de 5 € par adulte et par an.

La gratuité est accordée aux bénévoles de la bibliothèque et aux agents de la commune.

Pour les mineurs, l'abonnement doit être fait par les parents.

NB : la bibliothèque de Villefranche respecte les recommandations de la CNIL : les données relatives à l'identité ainsi que les opérations d'emprunt sont strictement confidentielles.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE PRET :

- Prêt aux usagers

L'usager inscrit, peut emprunter jusqu'à 10 livres par abonnement pour une durée de 30 jours.

En fonction des thèmes (Noël, carnaval...) le nombre de livres empruntés sera limité par affichage dans les rayons.

Tous les livres prêtés sont sous la responsabilité du titulaire de l'abonnement.

#### Article 5 : Prolongation de prêt

Avant la fin de la période initiale de prêt 1 mois, il est possible de proroger celui-ci une seule fois (via le compte en ligne, par mail, par téléphone ou à la bibliothèque) et ce, pour une période de 1 mois supplémentaire.

#### Article 6 : RESTITUTION ET PENALITES DE RETARD

Il appartient aux usagers de veiller à restituer les documents empruntés, dans le délai imparti.

Tout retard peut faire l'objet de lettres de rappel par mail ou par voie postale.

A l'issue de ces rappels, et sans réponse de la part des emprunteurs, la bibliothèque pourra appliquer des pénalités de retard :

- L'application d'une amende de 20€ pour tout ouvrage non restitué à l'issue des procédures de rappel.

#### ARTICLE 7 : SOINS DES DOCUMENTS

Il est demandé à tous les usagers, inscrits ou non, de prendre le plus grand soin des livres, de ne pas écrire, ni déchirer les pages. Ils sont fragiles, respectons-les.

D'autre part, il ne convient pas de réparer soi-même les livres détériorés, seul le personnel de la bibliothèque est habilité à entreprendre les petites réparations nécessaires.

En cas de détérioration d'un livre, l'usager devra le racheter à l'identique. Cas contraire, une amende, correspondant à la valeur du livre sera appliquée.

#### ARTICLE 8 : RESERVATIONS

Les usagers ont la possibilité de réserver des livres momentanément indisponibles. Les réservations sont limitées à 2 par abonné. Le lecteur sera prévenu de la disponibilité par téléphone, par mail ou à la bibliothèque. Au-delà de 15 jours, le ou les livres seront remis en rayon.

#### ARTICLE 9 : PRETS AUX COLLECTIVITES

Dans le cadre des accueils de classes ou de groupe, la bibliothèque peut accorder un service de prêt de livres.

Le nombre de documents prêtés et la fréquence du renouvellement font l'objet d'un accord entre la bibliothèque et le responsable. La règle du prêt est de 1 livre par enfant pour une durée de 3 mois.

Les responsables contrôlent l'utilisation des livres empruntés au sein de la structure.

Les Livres sont amenés à la maison par les enfants.

L'article 7 s'appliquera au besoin.

#### ARTICLE 10 : DONS DE LIVRES

La bibliothèque peut accepter des dons de livres. Cependant, le personnel se réserve le droit de disposer à sa convenance des dons qui lui sont proposés. Elle peut les accepter, les mettre en rayon, les poser dans la boîte à livres ou bien les refuser.

#### ARTICLE 11 : REGLES DE VIE COLLECTIVE

La neutralité de la structure doit être respectée.

Toute propagande est interdite, l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits déterminés, après autorisation.

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur afin de préserver la tranquillité. L'équipe de la bibliothèque ne peut être tenue responsable en cas de vol(s) survenu(s) au sein de l'établissement.

Il est interdit de fumer, de manger ou de boire.

Les WC ne sont pas accessibles au public.

L'accès aux animaux n'est pas autorisé sauf en accompagnement d'une personne handicapée.

Les responsables de la bibliothèque se réservent le droit, en fonction de situations particulières de prendre des décisions d'urgence pour faire face à la situation.

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 11.09.2015

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETCHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**6/ n°25\_02\_11\_6 : Entretien éclairage public – gros entretien - Programme "Gros entretien Eclairage public (Communes) 2024 » - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 24GEEP319** Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Joël BISAUTA

Monsieur Bisauta informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement lanterne AC-10 – Chemin Irumberria**.

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM GEEP.

Monsieur Bisauta précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien – Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2024", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur Bisauta et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

❖ Montant des travaux T.T.C	163.74 €
❖ Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	13.65 €
❖ Frais de gestion du TE64	6.82 €
<b>TOTAL</b>	<b>184.21 €</b>

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

❖ Participation du Syndicat	60.04 €
❖ F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	26.86 €
❖ Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres	90.49 €
❖ Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	6.82 €
<b>TOTAL</b>	<b>184.21 €</b>

La délibération n° 2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE 64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000€
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche, le 13 février 2025

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 17.02.26

Mise en ligne sur le site internet le.....

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE**  
**DU 11 FEVRIER 2025**

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETACHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**7/ n°25\_02\_11\_7 : Vente de terrain – Chemin Essustia - Mme Levert** –*Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que Madame Levert Madeleine souhaite acquérir une portion du chemin Essustia bordant sa propriété, d'une superficie de 76 ca selon le procès-verbal de délimitation établi par le géomètre le 7 octobre 2024.

Cette demande trouve son origine dans une possible erreur matérielle de délimitation de la voie communale, ce morceau de terrain étant en contigu à la parcelle AK 1151, propriété de Mme Levert (voir plan).

Ce terrain en nature de jardin est actuellement occupé par la propriétaire riveraine, et ce depuis des années. Afin de régulariser cette situation, et après estimation par le service des Domaines de la valeur vénale de cette parcelle, il est proposé de déclasser la portion figurant sur le plan présenté en annexe, et de l'aliéner au profit du propriétaire riverain, après accomplissement de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de déclasser et aliéner la portion de chemin Essustia d'une superficie de 76 ca, longeant la propriété de Mme Levert, au profit de Mme Levert, propriétaire riveraine ;**
- **Précise que tous les frais inhérents à cette procédure (enquête publique, bornage...) seront à la charge du demandeur ;**
- **Précise que l'avis des domaines sur la valeur vénale s'établit à 1 700 €, et que l'acquéreur a fait part de son acceptation de ce prix ;**
- **Charge M le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.**

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Sous-Préfecture le ..17.02.25

Mise en ligne sur le site internet le.....

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 13 février 2025

**Le Maire,**

**Marc SAINT-ESTE**



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETCHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**8/ n°25\_02\_11\_8 : Vente de terrain – Chemin Oyhambidia – M. Robert** - *Nomenclature*  
*actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : M le Maire

Monsieur Thierry ROBERT a informé la commune de son souhait d'acquérir une bande de terrain d'environ 160 m<sup>2</sup>, située dans le prolongement de sa propriété (parcelle AC 785) le long du chemin d'Oyhambidia.

La parcelle AC 785 est végétalisée et borde la portion du chemin Oyhambidia qui fait la jonction avec le chemin des Salines. La commune n'a pas de projet d'exploitation pour cette parcelle, la largeur du chemin s'avérant déjà suffisante.

Après estimation par le service des Domaines de la valeur vénale de cette parcelle, il est proposé de céder la portion de 8 m de large et d'environ 160 m<sup>2</sup>, figurant sur le plan présenté en annexe, et de l'aliéner au profit du propriétaire riverain.

Vu l'avis des domaines en date du 3 décembre 2024, et considérant que Monsieur ROBERT a donné son accord pour une acquisition au prix de 169 € du m<sup>2</sup>, le conseil municipal :

- **Décide l'aliénation** d'une bande de terrain d'environ 160 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AC 785 sise en bordure du chemin Oyhambidia ;
- **Fixe le prix de vente de la parcelle** au prix de 169 € le m<sup>2</sup> ;
- **Charge M le Maire** d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de signer l'acte notarié ou en la forme administrative à intervenir ;
- **Décide que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.**

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Sous-Préfecture le 17.02.2025

Mise en ligne sur le site internet le.....

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche, le 13 février 2025

**Le Maire,**

**Marc SAINT-ESTE**



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETACHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**9/ n°25\_02\_11\_9 : Echange de terrain – Route de Saint-Pierre d'Irube – M. Larrenduche** - *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : M le Maire

Afin de permettre la création d'un nouvel arrêt de bus sur la RD 257, à hauteur du quartier Salpidia, tant pour le transport scolaire que pour la ligne commerciale Txik-Txak, la Commune a évalué les emprises nécessaires de part et d'autre de la voie à la création d'un quai bus.

Dans le sens Saint-Pierre d'Irube – Villefranque, à hauteur du croisement avec le chemin Bellegarde, la commune est propriétaire d'un décroché de 39 m<sup>2</sup>, dont la forme ne correspond pas précisément aux prérequis d'un quai bus.

M Philippe LARRENDUCHE est propriétaire de la parcelle AD 29 jouxtant la RD 257. Contacté par la Commune, ce dernier a accepté le principe d'un échange d'une bande de terrain issue sa parcelle, longeant la Route Départementale, d'une superficie d'environ 29 m<sup>2</sup>, contre le décroché communal de 39 m<sup>2</sup> situé à l'angle du chemin Bellegarde.

La parcelle communale relevant actuellement du domaine public, il convient au préalable d'accomplir les formalités de déclassement du détachement issu de la parcelle communale, par voie d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** le principe de l'échange de terrains entre la Commune et M Larrenduche pour les parcelles mentionnées ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange, et notamment les procédures de : déclassement, division cadastrale, saisie des domaines, enquête publique.
- **Autorise** le Maire à signer l'acte en la forme administrative à intervenir et tout acte relatif à cet échange.

Il est précisé que l'ensemble des frais (géomètre, frais d'acte...) seront pris en charge par la commune.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 13 février 2025

Le Maire,

Marc SAINT-ETIENNE  
The logo of the town hall of Villefranque, featuring a circular emblem with a figure and the text "MAIRIE DE VILLEFRANQUE" and "MHR. ATLANTIQUES".

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Sous-Préfecture le 17.10.25

Mise en ligne sur le site internet le.....

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETACHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

**10/ n°25\_02\_11\_10 : Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime : présentation du rapport d'activités 2023** *Nomenclature actes : 5.7/Intercommunalités*

Rapporteur : Joël BISAUTA

Les faits marquants de l'année 2023 pour le Syndicat qui réunit les communes de Bayonne, Bassussarry, Villefranque et Ustaritz autour de la compétence « voies vertes » ont été le règlement du solde des travaux de réfection du chemin de halage, suite aux intempéries de décembre 2021, pour un coût de 36 K€, ainsi que l'attribution du nouveau marché de fauchage des accotements de la voie verte et d'une étude de maîtrise d'œuvre pour le confortement des berges pour un montant de 69 K€.

Les réalisations 2023 du Syndicat comprennent les charges de gestion courante (22 K€), principalement l'entretien du chemin de halage au moyen des prestations régulières de fauchage (14 K€), le remboursement des annuités des emprunts (36 K€ de capital et intérêts), le remboursement à la ville de Bayonne du personnel mis à disposition (64 K€) et l'amortissement des frais d'étude et des subventions d'équipement (28 K€).

Leur financement est assuré conformément aux statuts du syndicat par les contributions des communes membres (117 K€), calculées suivant une répartition proportionnelle basée sur la longueur du chemin entretenu et la population INSEE de l'année N- 2 et étant précisé que pour les communes de Bassussarry, Villefranque et Ustaritz, la participation prend la forme d'une contribution fiscalisée, alors qu'elle est budgétaire pour la ville de Bayonne (59 K€). Le Syndicat a perçu le solde d'une subvention du département au titre des travaux de voirie (9 K€).

Le compte administratif 2023, adopté par le comité syndical du 22 février 2024, fait apparaître, au titre des réalisations de l'exercice, 190 K€ de dépenses totales pour 188 K€ de recettes. Le résultat global de clôture s'établit, après intégration des résultats 2022, à 6 K€ dont 2 K€ au titre du fonctionnement et 4 K€ au titre de l'investissement. Le résultat cumulé, corrigé des restes à réaliser (47 K€ en dépenses et 12 K€ en recettes) est de 5 K€.

Par délibération du 24 février 2023, le Syndicat a adopté son règlement budgétaire et financier M57 qui a pour objet de formaliser et de préciser les règles en matière de gestion du Syndicat. Il est adopté pour la mandature.

Le budget primitif 2024 voté en application du référentiel M57 s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 343 K€ dont 190 K€ pour la section d'investissement et 153 K€ pour la section de fonctionnement.

Le montant d'investissement inscrit s'explique par une prévision de travaux sur les berges (48 K€) de travaux de signalisation (36 K€), d'un crédit d'études destiné à l'étude de maîtrise d'œuvre pour le confortement des berges (84 K€). Le remboursement du capital des emprunts baisse à (22 K€).

Dans le même temps, les contributions des communes membres progressent à 1530 K€.

La balance du compte administratif 2023 est jointe au présent rapport d'activité.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**  
Transmise à la Sous-Préfecture le 17.02.25  
Mise en ligne sur le site internet le.....

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 13 février 2025

**Le Maire,**

**Marc SAINT-ES**

